PROCES -VERBAL

Conseil communautaire du 6 juillet 2022 au Loroux-Bottereau

Nombre de membres

en exercice : 44 **présents : 33** **pouvoirs : 10** **votants : 43**

Présents :

DIVATTE-SUR-LOIRE

Christelle BRAUD, Christian BATARD, Martine VIAUD, Daniel ROBIN, Thierry COIGNET

LA BOISSIERE DU DORE

Pierrick LECOINDRE

LA CHAPELLE-HEULIN

Alain ARRAITZ, Nathalie COURTHIAL, Alain KEFIFA

LA REGRIPPIERE

Pascal EVIN,

LA REMAUDIERE

Hervé CREMET

LE LANDREAU
Christophe RICHARD, Myriam TEIGNE, Jacques ROUZINEAU
LE LOROUX-BOTTEREAU
Emmanuel RIVERY, Sylvie POUPARD-GARDE, Pierre AHOULOU, Klervi LAGADEC
LE PALLET
Xavier RINEAU, Valérie BRICARD, Jean-Louis METAIREAU,
MOUZILLON
Jean-Marc JOURNIER, Laurent OLLIVIER
SAINT JULIEN DE CONCELLES
Thierry AGASSE, Jean-Pierre MARCHAIS, Nathalie CHARBONNEAU, Jean PROUTZAKOFF ,Thierry GODINEAU
VALLET
Jérôme MARCHAIS, Jean-Marie POUPELIN, Mathieu LEGOUT, Pascal PAILLARD, Simon FAVREAU

Absents excusés ayant donné pouvoir : C. SALAUD, pouvoir à M.VIAUD, A. DURAND à pouvoir P.EVIN, R. SECHER pouvoir à E. RIVERY, S. MENARD pouvoir à S. POUPARD-GARDE, S .MILLIANCOURT pouvoir à P. AHOULOU, V. BERTON pouvoir à JM JOUNIER, B. PETITEAU pouvoir à N. CHARBONNEAU, S. LE POTTIER pouvoir à J. MARCHAIS, C. CHARRIER pouvoir à M. LEGOUT, S. CASCARINO pouvoir à JM POUPELIN ,

Absents excusés : C. GARCIA-SENOTIER , A.CHOBLET,

Est nommé secrétaire de séance : Valérie BRICARD

Mme C. BRAUD, Présidente, procède à l'appel des élus et note les pouvoirs donnés.

Le secrétaire de séance est nommé, il s'agit de Madame Valérie BRICARD.

C. BRAUD rappelle les consignes lors de la prise de parole pour la qualité de l'enregistrement audio :

- parler distinctement

- donner nom et prénom avant de prendre la parole

C. BRAUD souhaite la bienvenue à Pierrick LECOINDRE, suppléant de Mme Catherine GARCIA-SENOTIER, nouvellement élus à La Boissière-du-Doré.

Vie Institutionnelle

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 1er juin 2022.

K LAGADEC demande s'il est possible de scinder les votes concernant le sujet des sentiers de randonnées. Elle précise qu'elle validait une partie des sentiers de randonnées et s'abstenait sur un seul des sentiers concernés.
C BRAUD répond que cela n'est pas possible de le faire a posteriori. Il est possible de solliciter un vote scindé, en séance en amont du vote.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du procès-verbal du 1er juin 2022, la Présidente le déclare adopté à l'unanimité.

2. Modification de la composition du Comité de pilotage de la digue de la Levée de la Divatte

C. BRAUD présente :

Pour rappel, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a confié à partir du 1er janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au bloc communal avec transfert automatique aux intercommunalités.

A ce titre, la CCSL exerce notamment la compétence de « défense contre les inondations et contre la mer » (alinéa 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement), compétence qui comprend notamment les missions d'entretien, de gestion et de surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ou les submersions marines, notamment les digues.

Le territoire de la CCSL est concerné par la digue de La Levée de la Divatte, située sur les communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles, qui constitue un système d'endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (digue de classe B soit une digue dont la population protégée est comprise entre 3 000 et 30 000 habitants).

Par délibération n°D-20191113-07 en date du 13 novembre 2019, le Conseil communautaire a validé le niveau de protection du système d'endiguement ainsi que la convention-cadre de partenariat de gestion du système d'endiguement, qui permet la poursuite de l'entretien de la digue par les mêmes interlocuteurs qu'auparavant.

La convention prévoit la mise en place d'un Comité de pilotage, ayant pour missions de coordonner et suivre l'application de la convention et de l'exploitation de la Digue, composé de onze membres avec voix délibérative représentant les différents acteurs ainsi répartis :

- Cinq représentants des EPCI-FP ainsi répartis :
  - Nantes Métropole : un représentant titulaire et un représentant suppléant
  - Communauté de communes Sèvre et Loire : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants
  - Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo : un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Trois représentants du Département,
- Deux représentants de la DIR Ouest,
- Un représentant titulaire du syndicat et un représentant suppléant.

Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de proposer à validation des assemblées délibérantes les montants prévisionnels, les plans de financement, les plannings prévisionnels de mise en œuvre, le bilan annuel du programme des études et travaux, chaque projet d'avenant à la convention. Enfin, il mène la réflexion en vue de la mise en place d'une gestion de la digue pour une structure unique, au plus tard pour 2024.

Par délibération n°D-20200920-12 en date du 9 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné les représentants de la CCSL au COPIL digue.

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte Loire et Goulaine et à son intégration au Syndicat Loire Aval (SYLOA), ce dernier a modifié la désignation de ses membres du COPIL Digue : M Jean-Sébastien GUITTON et M Thierry COIGNET ont été désignés comme élus titulaire et suppléant au COPIL Digue pour le SYLOA.
M. Thierry COIGNET étant actuellement membre du COPIL Digue pour la CCSL, il convient donc de modifier la désignation d'un des représentants de la CCSL.

C.BRAUD indique qu'il est proposé que JP. MARCHAIS, en tant que VP Aménagement puisse remplacer T. COIGNET et demande s'il y a d'autres candidats.
Constatant l'absence de candidat et de question, C. BRAUD fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 40 voix pour, 1 abstention (P. LECOINDRE)

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au Comité de pilotage DIGUE de suivi et de mise en œuvre de la convention cadre de partenariat de gestion de la digue La Levée de la Divatte

3 titulaires	3 suppléants
Jean-Marc JOUNIER	Christelle BRAUD
Jean-Pierre MARCHAIS	Fabrice DUGNE
Thierry AGASSE	Thierry GODINEAU

P. LECOINDRE informe l'assemblée qu'il s'est abstenu sur ce point et qu'il compte le faire sur chaque point de cette séance du conseil communautaire, considérant ne pas avoir assez de recul sur les dossiers en tant que nouvel élu.

3. Désignations des représentants de la CCSL au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA)

C. BRAUD présente :

Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (Sydela) organise le service public de la distribution d'énergie électrique et également le service public de la distribution de gaz pour le compte des collectivités qui le souhaitent. A cette fin, il procède aux opérations de dévolution du service public et confie la construction et l'exploitation du réseau au prestataire retenu.
Il réalise également de nombreux travaux : renforcements, extensions, effacements de réseaux électriques et d'éclairage public, poses des matériels en éclairage public, installations de communications électroniques.

Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal de La Boissière du Doré, la désignation des représentants de la CCSL au SYDELA doit être réajustée,

C.BRAUD indique qu'il est proposé J. BARAUD comme délégué de la CCSL au SYDELA et demande s'il y a d'autres candidats.
C BRAUD constate qu'il n'y a pas d'autres candidats. Elle précise que M. BOUHIER était Vice-Président au SYDELA et qu'il pourrait être proposé P. PAILLARD comme candidat à la Vice-Présidence. Cela fera partie de discussion à avoir avec le SYDELA.
P. PAILLARD indique que le nouveau délégué de la CCSL devra faire campagne auprès du collège des représentants Sèvre et Loire pour être désigné délégué au Comité Syndical du SYDELA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, 39 voix pour et 2 abstentions (JL METAIREAU, P. LECOINDRE) :

- **DESIGNE** les représentants suivants de la CCSL pour siéger au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) pour :

Collège électoral	
Titulaires (2)	**Suppléants (2)**
Joël BARAUD Pascal PAILLARD	Régis GALLAIS Thierry AGASSE
Commission Consultative au titre de la Transition Energétique pour la Croissance Verte	
Titulaire (1)	**Suppléant (1)**
Anne CHOBLET	Mathieu LEGOUT

Arrivée de Christophe RICHARD et de Thierry COIGNET

4. Modification de l'intérêt communautaire et des statuts de la CCSL concernant le CLIC et la production d'énergies renouvelables

C.BRAUD donne la parole à Pascal EVIN pour la première partie de la modification de compétences qui concerne le CLIC.

P. EVIN présente :

Modification de l'intérêt communautaire concernant le CLIC

De par ses statuts, la compétence de la Communauté de communes Sèvre et Loire en matière action et politique sociales porte sur les points suivants :

- **Action et politique sociales**
  - a) Action sociale en faveur du maintien à domicile
    Gestion d'un service d'aide à domicile
    Participation et soutien au réseau gérontologique
    Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS
  - b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD situé à Vallet
  - c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif
  - d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

Le réseau gérontologique est animé actuellement par le CLIC Atout'Age, association loi 1901 sur le territoire de la Communauté de communes Sèvre & Loire. Il bénéficie d'un financement de la part de la CCSL, du Département et de la CARSAT.

Pour rappel, le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) est un lieu d'accueil, d'écoute et d'information gratuit et confidentiel pour les personnes âgées, en perte d'autonomie, pour les personnes en situation de handicap et leur famille.

3 grands objectifs poursuivis :
- la notion de proximité avec le senior, et avec la personne en situation de handicap,
- la mise en place d'accès facilités à leurs droits,
- et la coordination d'un réseau efficace entre tous les professionnels.

Depuis plusieurs années, le CLIC Atout'Age rencontre des difficultés dans le renouvellement de ses instances et dans la gestion d'un service qui doit répondre à des normes et des critères d'évaluation et de qualité de plus en plus poussés.

Le projet construit et souhaité à travers le portage du CLIC par la CCSL, défini par la commission Solidarité et validé par le bureau communautaire est le suivant :

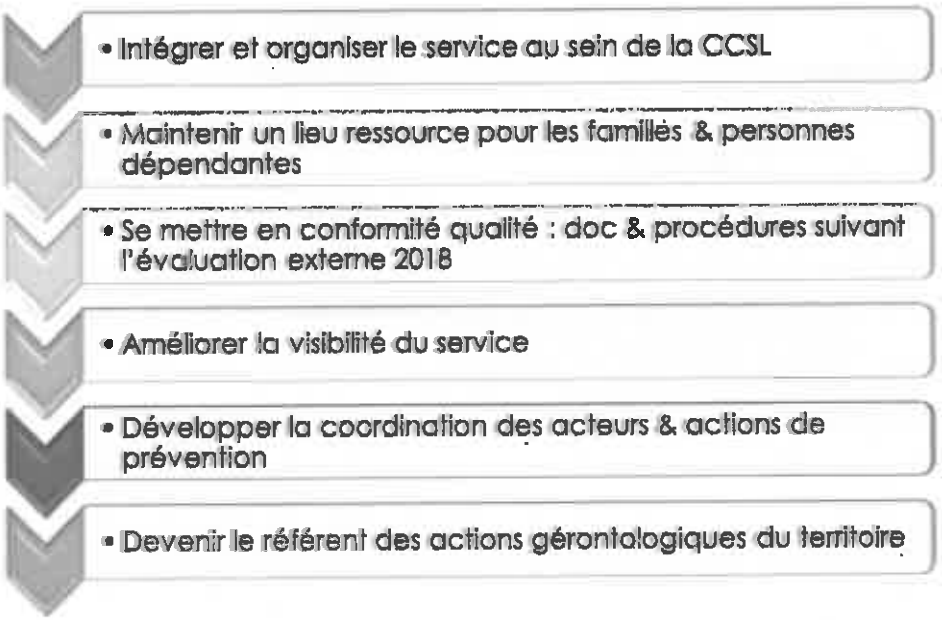

Ressources humaines

Concernant les effectifs de la structure, le CLIC compte actuellement 2 coordinateurs (1,9 ETP) et une assistante (0,7 ETP). Les salariés relèvent du droit privé.
La direction de la structure est assurée à titre bénévole par les administrateurs du CLIC.

En cas de reprise et transfert d'une compétence, il s'impose à la CCSL la reprise du personnel travaillant au sein des structures pour les activités qui sont transférées à l'intercommunalité.

De plus, la CCSL a l'obligation de :
- Maintenir les conditions essentielles du contrat de travail existant
- Transférer vers le statut public les contrats de travail existants (filière sociale et administrative, maintien des CDI)

L'intégration du CLIC a été l'occasion de repenser l'organisation du pôle Solidarités, dans un contexte de plusieurs départs à la retraite et d'évolutions législatives à venir concernant le SAAD et le SSIAD.

Ainsi, les objectifs visés par cette nouvelle organisation du Pôle Solidarités ont été les suivants
- Donner du sens et favoriser la porte d'entrée unique pour les usagers
- Renforcer le management de proximité et l'interface avec les usagers
- Dégager du temps pour la mission Solidarité
- Structurer les services SAAD et SSIAD dans le sens de la réforme prévue des services autonomie
- Prendre en compte l'impact de la télégestion

Elle se traduit par :
- Un service CLIC & Solidarité
- Un service autonomie comprenant le SAAD et le SSIAD

Les salariés ont été rencontrés en collectif et à titre individuel.
Le Comité technique de la CCSL a rendu un avis favorable lors de sa séance du 23 juin 2022.

P. EVIN présente l'évolution de l'organigramme nominatif de la CCSL.
Il félicite les services administratifs de la CCSL pour le travail accompli depuis 6 mois, et notamment Frédérique CHEVALIER et Bénédicte CHEVALIER.

Modification de l'intérêt communautaire

Afin de prendre en compte l'intégration du CLIC au sein de la CCSL à compter du 1er janvier 2023, l'intérêt communautaire concernant l'action sociale doit être modifié.

Il est proposé que l'intérêt communautaire soit rédigé ainsi :

Action sociale d'intérêt communautaire

a) Action sociale en faveur du maintien à domicile
   Gestion d'un service d'aide à domicile
   Gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique
   Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS
b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD situé à Vallet
c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif
d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

P : EVIN : On a anticipé le possible essoufflement du CLIC. Mme BONRAISIN va pouvoir souffler. Il ne s'agit pas d'une OPA sur une association mais bien d'un véritable partenariat, d'un travail en toute transparence. Cette intégration du CLIC va permettre de faire une vraie politique senior et gérontologique.
Aujourd'hui le CLIC dispose de locaux au Loroux-Bottereau. Afin de lancer une dynamique d'équipe nous avons le projet d'intégrer le service au sein des locaux de l'Espace Loire.

C BRAUD remercie P. EVIN.

Modification de statuts concernant la production d'énergies renouvelables

C. BRAUD présente :

D'autre part, à l'occasion de cette modification de l'intérêt communautaire, il est proposé de venir mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes concernant la production d'énergies renouvelables.
En effet, dans le cadre de deux projets récents, la CCSL a souhaité équiper ses bâtiments communautaires de panneaux photovoltaïques à des fins d'autoconsommation.
Pour ce faire, la Communauté de Communes Sèvre et Loire doit disposer de la compétence correspondante.

Ainsi, afin de pouvoir poursuivre les projets de pose panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communautaires, il est proposé de modifier les statuts de la CCSL en ajoutant la compétence et en définissant l'intérêt communautaire de la manière suivante :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

a) Production d'énergie renouvelable : pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements communautaires.

C. BRAUD indique que les collectivités sont encouragées à mettre des panneaux photovoltaïques. Pour ce faire, il faut avoir la compétence, d'où cette proposition de modification statutaire.

La pose de panneaux photovoltaïques pose aussi des questions techniques budgétaires. A ce jour on a une incertitude sur l'obligation de mettre en place un budget annexe ou non, surtout lorsque les panneaux visent l'autoconsommation et pas la revente. C'est une démarche lourde. La question a été remontée au niveau ministériel.

M. LEGOUT : est-ce que cette modification retire la compétence aux communes ?
C. BRAUD : non.
T. GODINEAU : est-ce qu'on pourrait imaginer que la compétence s'étende de manière plus globale à la CCSL ?
C. BRAUD : les communes sont libres à ce jour de pouvoir poser des panneaux sur leurs bâtiments, de porter des projets de centrales photovoltaïques. On peut faire évoluer les choses si on le décide ensemble. Cela semble compliqué à mettre en œuvre à ce jour à l'échelle communautaire.
M. LEGOUT : la priorité étant l'autoconsommation, il est plus simple que chacun porte ses projets.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté du 9 mars 2022 ;
Considérant la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique est exercé à ce jour par l'association CLIC Atout'Age ;
Considérant le projet de reprise en gestion directe du CLIC par la CCSL au 1er janvier 2023 ;
Considérant que la politique d'action sociale d'intérêt communautaire relève des compétences supplémentaires des EPCI ;
Considérant les projets de production d'énergie renouvelable de la CCSL,
Considérant que la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement relève des compétences supplémentaires des EPCI ;
Considérant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale et portant compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à 42 voix pour et 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- **PROPOSE** la modification statutaire ci-annexée consistant à modifier l'intérêt communautaire concernant le CLIC au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire et ajouter la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement permettant la production d'énergies renouvelables.
- **NOTIFIE** la délibération aux maires de chacune des communes membres de la Communauté, leurs conseils municipaux devant être obligatoirement consultés conformément aux dispositions du CGCT.
- **PREND ACTE** qu'en conséquence, sont mis à disposition de la Communauté de communes Sèvre et Loire, de manière automatique tous les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence.
- **INVITE** Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la Communauté.
- **DECIDE** du transfert direct du patrimoine, des résultats, de la trésorerie, des restes à recouvrer et restes à percevoir, et restes à réaliser du budget de l'association CLIC Atout'Age, pour le service du CLIC vers le budget général de la Communauté de communes.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, et aux Maires des communes membres.
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex tel 02.40.99.46.00, courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Finances

5. Présentation du Pacte Financier et Fiscal

C. BRAUD propose à l'assemblée que ce point soit ajourné, en l'absence M. Arnaud JARRY du cabinet Public Impact Consultant (pour problème de transport).
Il est proposé la présentation du Pacte Financier et Fiscal lors d'un conseil communautaire spécifique le 14/09.

6. Modulaires à l'Espace Loire- Information de la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

JM. POUPELIN présente :

Le marché a pour objet la fourniture et l'installation d'un bâtiment modulaire d'environ 250 m² sur le site de l'espace Loire : Zone de la Sensive à Divatte-sur-Loire (commune déléguée de La Chapelle-Basse-Mer).

La consultation a été réalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert :

- Publication : 6 mai 2022
- Date limite : 22 juin 2022

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- 30 points sur les prix
- 50 points sur la valeur technique notée sur les éléments suivants :
  - La conformité, la qualité et le choix des matériaux au regard du besoin : 20 points
  - L'agencement proposé par le titulaire et sa conformité avec le besoin : 15 points
  - L'organisation globale du chantier : 5 points
  - Le niveau d'isolation du modulaire proposé : 5 points
  - La durée et le niveau de garantie proposé par le candidat : 5 points
- 20 points sur la valeur environnementale sur les éléments suivants :
  - Les modalités de livraison, de transport et d'emballage réduisant l'impact environnemental de la prestation : 5 points
  - La gestion des déchets issus des prestations, leur tri et leur valorisation : 5 points
  - La performance énergétique du futur bâtiment : 10 points

JM. POUPELIN : une offre permet de garder des places de parking et optimise plus particulièrement l'espace extérieur.
N. COURTHIAL : est-ce que ce sont des entreprises locales qui ont répondu ?
JM POUPLEIN : globalement oui.
C. BRAUD : il y a urgence à pousser les murs pour permettre d'accueillir nos collaborateurs dans des conditions correctes tout en intégrant l'équipe du CLIC. Parallèlement on a retenu un bureau d'études pour nous aider à travailler sur une stratégie sur les bâtiments : choisir des lieux, définir une typologie pour bâtiments d'accueils (thématique : économie, solidarités….).
Il est important de prévoir des modulaires de qualité et confortables car la situation peut durer quelques années. Dans les faits, on n'aura pas de nouveaux bâtiments avant la fin de mandat, voire 6 à 7 ans. L'offre retenue par la CAO permet de bonnes conditions de travail, s'intègre bien, est plus fonctionnelle.
JM POUPELIN : on doit compter 34 semaines de délais. Et on est dans les délais les plus courts.
H. CREMET : est-ce qu'on a fait un calcul de descente de charges si on doit rajouter un étage ?
JM POUPELIN : ce ne sera pas un problème.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 juillet 2022,

Considérant l'objectif de la Communauté de communes de répondre à un besoin à court et moyen termes de surfaces complémentaires sur le site de l'Espace Loire et la nécessité de mise en place d'un bâtiment modulaire afin d'optimiser les lieux de travail pour certains de ses services administratifs,

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence en date du 6 mai 2022, la Communauté de communes Sèvre et Loire a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouverts pour l'acquisition d'un modulaire pour certains de ses services administratifs,

Considérant qu'après analyse des offres et réunion de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est légalement tenue le mardi 5 juillet, l'offre du groupement composé des entreprises MADERA et SOCOVAL a été considérée comme la meilleure au regard des critères posés au Règlement de la consultation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 42 voix pour et 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- **PREND** acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 juillet 2022 d'attribuer le marché n°2022-15 pour l'implantation d'un modulaire sur le site de l'espace Loire au groupement composé des entreprises MADERA et SOCOVAL pour un montant de 525 626€ HT
- **AUTORISE** la Présidente à signer le marché ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution

Ressources Humaines

7. Modification du tableau des effectifs

C. BRAUD présente.
Il s'agit d'une modification intégrant les postes CLIC en laissant 2 possibilités pour les agents (catégorie A ou B).
P. EVIN : nous avons le souhait de faire les choses en toute transparence, en laissant le choix aux agents avec les avantages et les inconvénients.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° D-20220316-032 du Conseil Communautaire en date du 16 mars 2022 fixant le tableau des effectifs pour la Communauté de Communes Sèvre et Loire,
Vu l'avis du Comité Technique du 23 juin 2022,
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à 42 voix pour et 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- CRÉE au 1er juillet 2022, les emplois suivants nécessaires à l'organisation du pôle Solidarités :
  - deux postes d'Infirmière en soins généraux, à temps non complet 21/35 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile et dans le cadre de la nouvelle organisation du pôle Solidarités,
  - un poste d'Infirmière en soins généraux, à temps complet, pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile et dans le cadre de la nouvelle organisation du pôle Solidarités,
  - deux postes de Moniteurs-éducateurs et Intervenants familiaux, à savoir un à temps complet, et un deuxième à 31.5/35 pour le service du CLIC,
  - deux postes d'Assistant socio-éducatif à savoir un à temps complet, et un deuxième à 31.5/35 pour le service du CLIC,
  - un poste d'Adjoint administratif à temps non complet de 24.5/35 pour le service du CLIC,

- un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, 18.94/20 pour le Service culture,

➢ AUGMENTE le temps de travail, au 1er juillet 2022, l'emploi suivant :
- deux postes d'Animateur, à temps non complet 29.75/35 (au lieu de 28/35) pour le service Relais petite enfance

➢ DIMINUE le temps de travail, au 1er juillet 2022, l'emploi suivant :
- un poste d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet 12/20 (au lieu de 13.42/20) pour le service Culture,

➢ SUPPRIME, au 1er juillet 2022, les emplois suivants :
- un poste d'infirmière en soins généraux à temps non complet, 17.5/35, pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile,
- un poste d'infirmière en soins généraux à temps non complet, 28/35, pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile,
- un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, 3.44/20, pour le service Culture,
- un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, 15.5/20, pour le service Culture,

➢ ADOPTE le tableau des effectifs, au 1er juillet 2022 annexé à la présente délibération.

8. Instauration des astreintes pour le SSIAD et le Transport Scolaire

C. BRAUD présente le projet d'évolution concernant les astreintes. Celles qui vous sont présentées sont déjà réalisées par les agents aujourd'hui mais ne peuvent être rémunérées faute de cadre le permettant. Les astreintes ne sont mises en place que lorsque l'on ne peut faire autrement. Cela est lourd pour les agents comme financièrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu la délibération n°D-20170118-39 du 18 janvier 2017 portant modalités d'organisation du régime des astreintes,
Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2022 ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;
Considérant les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

La mise en oeuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier du fait d'un besoin de continuité de service au regard de l'activité des services.
Il s'agit en particulier pour les collaborateurs de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour des raisons de nécessités de service, sur un temps qui n'est pas habituellement travaillé.

Afin de répondre aux besoins de continuité des services de la Communauté de communes Sèvre&Loire,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, 42 voix pour et 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- CONSERVE le régime des astreintes pour les services informatique et gens du voyage, instauré par délibération n° D-20170118-39 du 18 janvier 2017
- INSTAURE le régime des astreintes pour le SSIAD et le service Mobilités pour la partie transports scolaires, à compter du 1er septembre 2022, comme suit :
- RAPPELLE les obligations respectives de la collectivité et du collaborateur effectuant l'astreinte :
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	**Services et emplois concernés**	**Modalités d'organisation** (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)	**Modalités d'indemnisation**
Filière technique			
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Infirmières du service Manager et coordinatrices	Astreinte de semaine du lundi au dimanche, toutes les semaines de l'année Téléphone portable de la collectivité Mise en place de bornes horaires adaptées à la charge du service	**Hors intervention** Indemnité forfaitaire selon le barème national **En intervention** Indemnisation des heures d'intervention selon le barème national
Mobilités – Transports scolaires	Equipe administrative et Manager	Astreinte du lundi au vendredi pendant les semaines scolaires, et la semaine précédant la rentrée Téléphone portable de la collectivité Mise en place de bornes horaires adaptées à la charge du service	**Hors intervention** Indemnité forfaitaire selon le barème national **En intervention** Indemnisation des heures d'intervention selon le barème national

Obligations de la collectivité

- La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant, sauf urgence ou cas de force majeure
- Le planning d'astreinte est porté à la connaissance des agents concernés, 3 semaines au moins avant le déroulement de l'astreinte. En cas d'urgence ou cas de force majeure, aucun délai ne sera mis en oeuvre. Le planning peut être modifié par

nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

- Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens matériels nécessaires.

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'agent doit rester à son domicile ou à proximité, qui ne doit pas être situé à moins de ¾ d'heure de circulation dans les conditions normales de son lieu de travail.
- L'agent peut être autorisé à s'absenter de son domicile, tout en veillant à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel entre son domicile et le lieu d'intervention.
- L'agent doit veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini ; il doit alors veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis éventuellement à leur disposition.
- L'agent qui souhaiterait être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 7 jours avant le début de sa période d'astreinte.
- L'agent doit respecter la plus grande discrétion par rapport aux informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

9. Information sur la mise à disposition d'un chef d'orchestre

Jérôme MARCHAIS présente :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Ecole de musique exercée depuis le 1er septembre 2021 par la Communauté de communes Sèvre&Loire, il a été décidé de poursuivre la mise à disposition de personnels pour des missions de chef d'orchestre auprès des associations partenaires reconnues d'intérêt communautaire, afin d'encourager et de soutenir la pratique amateur et le développement de la pratique collective de qualité.

Dans le cadre du départ de la chef d'orchestre des Clefs en Fête au 31/08/2022, il a été recruté un nouveau chef d'orchestre, actuellement professeur de musique à l'école de musique, au 1/09/2022, Mathias LEDUC.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cette mise à disposition.
Celle-ci est valable pour une durée de 3 ans, pour le temps de travail dédié à cette mission de chef d'orchestre, c'est-à-dire, à hauteur de 3,44 heures par semaine, sur 36 semaines scolaires.

Son travail est organisé par l'association, en concertation avec l'Ecole de Musique de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature, à la rémunération, à la carrière, et à la gestion administrative du dossier individuel de l'agent sont prises par la Communauté de Communes Sèvre et Loire après notification des droits de l'agent par la collectivité et concertation avec l'association.

Pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail les décisions sont prises par la Présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire après avis du représentant de l'association.

L'avis du Comité Technique a été sollicité le 23 juin 2022.

Le conseil communautaire prend acte de cette information.

10. Recours à l'apprentissage

C. BRAUD présente :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2022,

L'apprentissage est en cours de développement dans la fonction publique territoriale.
Il permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).
Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les personnes accueillies et également pour la collectivité et les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Pour la Communauté de communes Sèvre&Loire, l'apprentissage répond aux enjeux suivants :

- Permettre à un jeune de 16 à 30 ans (pas d'âge limite pour les travailleurs handicapés) de suivre une formation générale, théorique, pratique, en vue d'acquérir un diplôme (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, ...) ou un titre professionnel ;
- Être acteur de la formation des jeunes sur le territoire de la CCSL ;
- Permettre la professionnalisation et faciliter l'intégration de nouveaux collaborateurs, notamment pour les métiers pour lesquels la collectivité a des difficultés à recruter ;
- Créer des opportunités d'échanges de compétences au sein de l'équipe.

La collectivité signe le contrat avec l'apprenti et une convention de formation avec le centre de formation et d'apprentissage. Ce contrat de 6 mois à 3 ans est un contrat de droit privé.
La collectivité a l'obligation de prendre en charge les frais de formation et autres frais annexes (hébergement, restauration, frais de déplacement, premier équipement, mobilité européenne, ...) de l'apprenti, ainsi que de le rétribuer d'une rémunération brute mensuelle minimale conforme au barème national.
Elle bénéficie d'une prise en charge à 100% de la formation par le CNFPT depuis le 1/01/2022, hors frais annexes, et d'une exonération quasi-totale des charges sociales et patronales pris en charge par l'Etat.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à 42 voix pour 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- INSTITUE le recours au contrat d'apprentissage au sein de la Communauté de communes Sèvre&Loire, pour l'ensemble des services de la collectivité ;
- AUTORISE la Présidente ou son représentant à conclure tout contrat d'apprentissage et ainsi à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- INSCRIT les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, au budget correspondant de la CCSL.

Développement Durable

En l'absence d'Anne CHOBLET, C. BRAUD présente les deux points en lien avec le SYDELA.

11. Adhésion de la CCSL au service Conseil en Energie Partagé du SYDELA

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important aussi bien d'un point de vue économique qu'environnemental.

En conséquence, le SYDELA a créé une mission « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) au sein de son service Transition Énergétique afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique. L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.

Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités qui adhèreront au CEP.

La mise à disposition du service de « Conseil en Energie Partagée » comprend l'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies, tel que notamment :

- Un bilan initial des consommations d'énergies et d'eau du patrimoine identifié de la Collectivité, portant sur les trois dernières années ;
- Une mise à jour régulière de ce bilan avec des données actualisées ;
- Une analyse des contrats de fourniture d'énergie, avec préconisation d'optimisation si besoin,
- Le pré-diagnostic de bâtiments prédéfinis, sur la base de relevés sur site, aboutissant à un plan d'actions hiérarchisées,
- L'instrumentation, si besoin, de certains bâtiments pour mettre en avant des dysfonctionnements ou des améliorations possibles ;
- Un soutien technique à la réalisation des travaux d'économie d'énergie, dans les projets de rénovations globales ou partielles, de construction neuve ou de production d'énergies renouvelables ;
- Un accompagnement à la rédaction des dossiers de subventions pour les aspects liés à l'énergie,
- Une veille réglementaire et technologique,
- L'information et la sensibilisation des élus, du personnel et des usagers des bâtiments publics,
- L'accompagnement à la mise en œuvre du décret n°2019-771 dit « Eco Energie Tertiaire »

La mission proposée par le SYDELA porte sur l'ensemble des consommations d'eau et d'énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité : combustibles, électricité, éclairage public, eau, carburants.

Le montant annuel de cette mission pour la CCSL est proportionné au nombre de bâtiment intégrés à la démarche et s'élève à 6 300€ / an.

Les modalités de cette prestation sont détaillées dans la convention de mise à disposition du service « Conseil en énergie partagée », annexée à la présente délibération. Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

J. MARCHAIS : est-ce que les diagnostics sont en cours pour la CCSL ? Cela serait utile d'avoir les résultats et les orientations pour la suite à donner concernant les bâtiments.
C. BRAUD : cela permettra d'identifier les priorités. A voir pour le détail avec A. CHOBLET.
K. LAGADEC : y a-t-il possibilité d'achats groupés ? pour la pose de panneaux photovoltaïques par exemple ?
P. PAILLARD : à ma connaissance, ce n'est pas dans la mission du CEP.
H. CREMET : pour le photovoltaïque, il y a des subventions possibles avec le SYDELA par la SEM.
J. MARCHAIS : le CEP est tout à fait pertinent. C'est un agent qui fait le diagnostic et qui suit aussi la mise en œuvre pendant la phase travaux.
H. CREMET : il fait quasiment le rôle d'un AMO.
P. EVIN : c'est encore plus vrai pour les petites communes qui n'ont pas les compétences internes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, 42 voix pour 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- AUTORISE la Présidente à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » du SYDELA dans les conditions définies ci-dessus ;
- APPROUVE le remboursement des frais de fonctionnement du SYDELA pour la mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée dans le cadre de ladite convention ;

12. Modification du groupement de commande achat énergies SYDELA

C. BRAUD présente :

Le SYDELA est coordonnateur de 2 groupements d'achats d'électricité et gaz naturel auxquels adhère la CCSL ainsi que 190 communes et EPCI du département de la Loire-Atlantique. Des collectivités de Loire Atlantique qui ne sont pas adhérentes à ces 2 groupements ont manifesté leur intérêt de rejoindre le SYDELA.

Afin de répondre à leur demande, le SYDELA va fusionner les groupements existants et organiser un nouveau groupement d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

A cet effet, il est donc nécessaire de dissoudre les groupements actuels dans le cadre de ce nouveau marché pour lequel les périodes de fourniture d'électricité et gaz naturel seront :

- Electricité : 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027
- Gaz Naturel : 1er juillet 2023 au 30 juin 2027

La CCSL étant une collectivité adhérente au SYDELA, la convention de groupement, annexée à la présente délibération, prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- Pour l'électricité : 0,0011 € / kWh
- Pour le gaz naturel : 0,00037 € / kWh

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 41 voix pour 2 abstentions (P. LECOINDRE, N. COURTHIAL) :

- APPROUVE la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Communauté de Communes Sèvre et Loire avait adhéré :
  - Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
  - Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
- ADHERE au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,
- AUTORISE Mme La Présidente à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente note,
- AUTORISE Mme La Présidente à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes Sèvre & Loire.

Planification- Habitat

13. Périmètre du Droit de Préemption Urbain - La Chapelle Heulin : Modification

J-P MARCHAIS présente en précisant que les 3 délibérations à suivre concernent le Droit de Préemption Urbain.

JP MARCHAIS rappelle que le droit de préemption urbain a été modifié il y a quelques temps pour le donner à l'EPF. Il s'agit d'une nouvelle modification pour que la commune de La Chapelle-Heulin reprenne ce droit à 100 % et se libère de l'EPF. Cela concerne le site Orchidée.

En vertu de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain », la Communauté de Communes Sèvre et Loire est devenue de plein droit titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il avait été institué par les communes.

Cette compétence couvre à la fois l'instauration du Droit de Préemption Urbain et son exercice. Elle est étendue au droit de préemption urbain renforcé si celui a été instauré.

Lors de sa séance du 7 juillet 2021, le Conseil communautaire a délibéré afin de modifier le Droit de Préemption Urbain sur une partie du périmètre au sein de l'enveloppe urbaine au profit de l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique.

La préemption par l'EPF n'étant plus envisagée; la commune souhaite modifier le Droit de Préemption Urbain sur la commune de la Chapelle-Heulin.

T. GODINEAU : fait part de son étonnement de voir une nouvelle délibération alors que nous avions déjà fait une modification il y a un an au profit de l'EPF. Sur le principe, je veux bien travailler, prendre les décisions mais là on refait la même chose cela est gênant. J'ai aussi entendu dire que l'EPF s'était retiré du projet, qu'il n'en voulait plus. Est-ce qu'il y a eu suffisamment d'échanges en amont avec l'EPF pour savoir s'il voulait du projet ?
Ensuite, plusieurs questions. Au-delà de ce droit de préemption urbain, je comprends que la commune de La Chapelle-Heulin souhaite modifier un zonage à vocation économique en zone à urbaniser pour l'habitat. Sur le principe rien à dire puisqu'il s'agit de la compétence de la commune de La Chapelle-Heulin et parce que là où c'est situé, cela ne pose pas de souci.
Par contre, avant d'en arriver là cela pose des interrogations. La CCSL se prive d'environ 4 hectares de zone économique. Quelle est la position de la CCSL sur ce point ? Y a-t-il des solutions de substitution pour rattraper cette surface ?
La deuxième question concerne le droit à construire. Comment va s'opérer la modification de zonage ? Par une modification simplifiée ou est-ce un projet qui s'inscrit pleinement dans le futur PLUI et à partir du PLH ? pour ma part, je plaide pour cette deuxième solution.
Une autre interrogation qui concerne la situation actuelle du site. Est-ce qu'il a été vendu ou est en cours de vente ? Est-ce que le droit de préemption a été utilisé, par qui et à quelle date ?
Dernier point, la situation de l'établissement. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation. Le site ne peut pas être libéré du jour au lendemain comme cela. L'exploitant à une obligation réglementaire vis-à-vis du préfet. Il doit déclarer une cessation d'activité, justifier que le site est mis en sécurité et s'assurer qu'il ne persiste pas de pollutions dans le sol. Les services de l'Etat doivent pouvoir s'assurer que l'état des sols est bien compatible avec le futur usage. Dépollution nécessaire. Le dossier est arrivé récemment aux services de l'Etat. La décision de libérer le terrain ne se fera qu'après un certain temps.
Je remercie d'avance pour les réponses aux questions posés et verrai à l'issue ma position sur ce sujet.
C. BRAUD : le sujet de ce soir c'est juste de dire : le portage foncier avait été confié à l'EPF il y a 1 an, à la demande de la commune. L'EPF avait dit oui à ce moment-là. Effectivement l'EPF après, est revenu vers la commune, en indiquant que le dossier était complexe. L'EPF ne se voyait pas porter le dossier et s'est retiré. Aujourd'hui l'objet de la délibération est de rendre le DPU à la commune.
Sur les autres sujets, c'est à la commune de décider : modification ou non, quel projet. Pour le point qui concerne la CCSL, c'est la question de la surface économique. Aujourd'hui on est en train de réfléchir à une stratégie à l'échelle de la CCSL dans le cadre du PLUi. Il faudra peut-être réfléchir à des zones économiques en cœur bourg, mais pas avec des opérations aussi vastes. On souhaite plutôt concentrer l'habitat en cœur de bourg et la partie économique dans les zones ou dans des écarts. On en est au début. On ne peut pas empêcher une commune de travailler et de réfléchir à la densification de son bourg. Ce qui est important et que l'on devra porter tous ensemble dans nos communes.

Ce n'est pas l'objet de ce soir. Ce soir, c'est la question du portage foncier. On avait confié le DPU à un tiers. Ce tiers se retirant, la commune souhaite reprendre ce droit. C'est important que la commune soit maître de la politique foncière.
E. RIVERY : les questions qui sont posées sont légitimes. Aujourd'hui, on a un problème, vous le savez tous, c'est la dichotomie entre l'urbanisation pour l'habitat et pour le développement économique. Quels choix faire : activité économique ? accueillir les nouveaux arrivants avec des prix accessibles ? On n'a pas toutes les réponses aujourd'hui avec le ZAN. Question très large qu'on travaille dans le cadre de la stratégie globale. Pour ce dossier, on a une ICPE en plein cœur de bourg, cela ne fait pas vraiment sens de conserver ce site. On est à la croisée des chemins, avec beaucoup d'incertitudes et il est difficile de se positionner en ce moment.
C. BRAUD : l'objet de ce soir c'est la commune qui reprend sa capacité à préempter pour organiser son enveloppe urbaine à sa manière.
A. ARRAITZ : effectivement on avait fait une demande auprès de l'EPF. L'EPF nous a dit oui au départ, on vous suit puis est revenu sur sa décision suite à la complexité du dossier. On avait délibéré en juillet 2021 pour donner le droit de préemption à l'EPF et puis l'EPF se retirant il est légitime que ce droit revienne à la commune. Entre temps, la commune en conseil municipal d'octobre 2021 n'a pas souhaité préempter ce bien. C'est une vente privée, donc toutes vos questions relèvent de la relation privée, entre le vendeur et l'acheteur. On est très au courant de l'ICPE. Avec la CCSL on a regardé toutes les démarches de cessation d'activités. La procédure est en cours.
T. GODINEAU : je vous remercie pour les différentes réponses apportées, à la fois côté CCSL et côté mairie. Vous y répondez, je vous en remercie. Pas de volonté de ma part de contraindre l'expansion du bourg de La Chapelle-Heulin. Mon interrogation était de savoir où nous en étions par rapport à la délibération de la commune par laquelle vous ne souhaitiez pas préempter. Vous nous demandez de vous transférer ce droit maintenant, pourquoi pas ?
A. ARRAITZ : on ne le transfère pas, on récupère juste le droit que l'on avait temporairement transféré à l'EPF. Pour précision, sur la zone de 3,5 ha dont vous parliez, tout n'est pas zoné en UE, il y a une partie en U.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, notamment son article 136 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 68 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L213-3 du qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Heulin en date du 21 février 2013 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de la commune ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1er janvier 2017 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération n° D-20191002-20 du 2 octobre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de La Chapelle Heulin sur les zones U à l'exception des zones UE2 (ZAE les Ragonnières), UEr1, UEr2 et UE1 et les zones AU à l'exception de la zone 1AUe ;
Vu la délibération n° D-20210707-10 du 7 juillet 2021, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique sur une partie du périmètre de l'enveloppe urbaine ;
Vu les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

Vu le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu les cartes de périmètres et secteurs annexés ;

Considérant la volonté de la commune de La Chapelle Heulin de bénéficier du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U à l'exception des zones UE2, UEr1, UEr2 et UE1 et les zones AU à l'exception de la zone 1AUe ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, 41 voix pour et 2 abstentions (S. FAVREAU, P. LECOINDRE) :

- DELEGUE l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de La Chapelle-Heulin sur les secteurs suivants :
  - Les zones U à l'exception des zones UE2 (ZA les Ragonnières), UEr1 et UEr2 et UE1
  - Les zones AU à l'exception de la zone 1AUe .
- MODIFIE le périmètre du Droit de Préemption Urbain de la commune de La Chapelle Heulin comme indiqué sur la carte annexée intitulée « Périmètre d'application du DPU – La Chapelle-Heulin ».

14. Périmètre du Droit de Préemption Urbain – Le Pallet : Modification

J-P MARCHAIS présente :

En vertu de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain », la Communauté de Communes Sèvre et Loire est devenue de plein droit titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il avait été institué par les communes.

Cette compétence couvre à la fois l'instauration du Droit de Préemption Urbain et son exercice. Elle est étendue au droit de préemption urbain renforcé si celui a été instauré.

La commune souhaite modifier la délégation du Droit de Préemption Urbain sur une partie du périmètre au sein de l'enveloppe urbaine au profit de l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique. Pour cela, il est nécessaire de modifier le périmètre du DPU sur la commune du Pallet.

X. RINEAU : on est en plein centre bourg. On souhaite donner la main à l'EPF, pour permettre d'avoir des réserves foncières, à des endroits stratégiques. Objectif de se donner les outils pour travailler plus tard. Avec le ZAN on parle densité mais il y a aussi un objectif de revitalisation de centre-bourg, qui en a bien besoin en habitat et même en commerce. Poursuite de cette politique de réserve foncière.
J-L METAIREAU : on fait une réserve foncière pour un zonage particulier. J'aimerai que ceux de l'opposition ainsi que tous les palletais soient avisés de la suite. Et j'aimerais que l'on participe à ce projet. Cela ne vous regarde pas forcément en tant que Communauté de Communes mais je voulais que cela apparaisse.
J-P MARCHAIS : merci de le préciser.
C. BRAUD : ce genre de remarque est à faire au Conseil Municipal du Pallet. Ici on est là pour le transfert du DPU à un tiers ou pas. Après cela regarde les communes et pas la CCSL.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, notamment son article 136 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 68 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L213-3 du qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones

concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pallet en date du 27 février 2012 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de la commune ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1er janvier 2017 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération n° D-20191002-20 du 2 octobre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Le Pallet sur les zones U à l'exception des zone Ue, Uea, Ueb et Ulg (secteur de La Gare) et les zones AU ;
Vu les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en mairie 13 mai 2022, présentée par Maître Fattot, Notaire à Le Pallet, agissant au nom de Garnier Rodolphe, relative à la propriété bâtie ci-après désignée :

- Adresse : 6 rue Pierre Abélard 44 330 le Pallet
- Référence cadastrale : BE 297
- Superficie totale : environ 201m²

Vu les cartes de périmètres et secteurs annexés ;

Considérant la volonté de la commune de Le Pallet de déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique sur une partie du périmètre de l'enveloppe urbaine ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à 41 voix pour, 1 contre (JL METAIREAU) , 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- DELEGUE l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique comme indiqué sur la carte annexée intitulée « Périmètre d'application du DPU – Le Pallet ».
- MODIFIE le périmètre du Droit de Préemption Urbain de la commune de Le Pallet comme indiqué sur la carte annexée intitulée « Périmètre d'application du DPU – Le Pallet ».

15. Périmètre du Droit de Préemption Urbain -Vallet : Modification

J-P MARCHAIS présente :

En vertu de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain », la Communauté de Communes Sèvre et Loire est devenue de plein droit titulaire du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il avait été institué par les communes.

Cette compétence couvre à la fois l'instauration du Droit de Préemption Urbain et son exercice. Elle est étendue au droit de préemption urbain renforcé si celui a été instauré.

La commune souhaite modifier la délégation du Droit de Préemption Urbain sur une partie du périmètre au sein de l'enveloppe urbaine au profit de l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique. Pour cela, il est nécessaire de modifier le périmètre du DPU sur la commune de Vallet.

J-P MARCHAIS : c'est un projet qui a été présenté au Conseil d'Aménagement. C'est un projet très intéressant, avec des formes d'habitat diversifié, qui peut servir d'exemple dans le cadre de la loi climat et résilience.

M. LEGOUT : projet de renouvellement urbain. On en reparlera dans le cadre de la révision du PLU. Les promoteurs commencent à chasser et il faut que l'on prenne la main sur la vente de maisons au Chêne Verdet.
J. MARCHAIS : Chêne Verdet ce sont les anciens bâtiment Vitiloire qui sont en face la piscine, avec le parking André Barré. Présence de plus en plus importante du côté des maisons autour de ce site.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, notamment son article 136 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment ses articles 64 et 68 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L213-3 du qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vallet en date du 13 mai 2013 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLU de la commune ;
Vu l'arrêté préfectoral du.17 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1er janvier 2017 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération n° D-20191002-20 du 2 octobre 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Vallet sur les zones U à l'exception des zones UF (ZA les Dorices et les Roseaux), UEca (ZA les grandes Jeannettes), UEc (ZA les grandes Jeannettes) et Ud et les zones AU à l'exception de la zone 1AUF, 1AUFa et 1AUez ;
Vu les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
Vu les cartes de périmètres et secteurs annexés ;

Considérant la volonté de la commune de Vallet de déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique sur une partie du périmètre de l'enveloppe urbaine ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 42 voix pour 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- DELEGUE l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique comme indiqué sur la carte annexée intitulée « Périmètre d'application du DPU – Vallet ».
- MODIFIE le périmètre du Droit de Préemption Urbain de la commune de Vallet comme indiqué sur la carte annexée intitulée « Périmètre d'application du DPU – Vallet ».

Développement Economique

16. Immobilier d'entreprise : Convention d'occupation précaire et grille de prix

E. RIVERY présente :

Les hôtels d'entreprises ont pour but d'aider à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire (CCSL) en leur fournissant, à titre précaire et provisoire, des locaux adaptés dans le but de faciliter leur début d'activité.

À ce titre, la CCSL possède deux bâtiments :

- L'hôtel d'entreprises de la Zone d'Activités de la Sensive à Divatte-sur-Loire : 3 modules
- L'hôtel d'entreprises de la Zone d'Activités des Roitelières au Pallet : 4 modules

Ces bâtiments issus des deux anciennes Communautés de communes de Vallet (CCV) et de Loire-Divatte (CCLD), possèdent chacun une convention et une grille de redevance.
En 2017, lors de la fusion, les conventions n'ont pas été harmonisées aussi bien sur le fond que sur la forme. Il en est de même pour la grille des redevances (grille définie en 2017 lors de la fusion des deux ex-Communauté de communes sur la base de délibérations datant de 2014, 2015 et 2016).

Afin d'harmoniser les conventions, de les mettre à jour juridiquement et de définir une nouvelle grille de prix, la CCSL a été accompagné par le Cabinet d'Avocat A&E de Nantes.

Il est proposé ce qu'il suit :

Grands principes de modifications

- Type de conventionnement : convention d'occupation précaire (COP), tel que défini à l'article L.145-5-1 du Code du Commerce, définissant le caractère précaire de l'occupation des lieux ;
- Durée : trois années fixes avec une quatrième année en option sur demande du locataire du module auprès de la CCSL ;
- Redevance annuelle progressive : revalorisation du loyer chaque année ;
- Délégation d'attribution : au Bureau Communautaire

Grille de prix

La nouvelle grille de prix prend en compte l'augmentation des prix du marché et permet d'actualiser les redevances sur une nouvelle base. La redevance est perçue mensuellement et sera actualisée à la date anniversaire d'entrée dans les lieux, selon le tableau ci-après :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Prix HT/m²/an	35,00€	40,00€	45,00€	50,00€
Hôtel d'entreprises de la Sensive – Divatte/Loire - Mensuel				
Module 1 – 249m²	726,00€	830,00€	934,00€	1 037,50€
Module 2 – 274m²	799,00€	913,00€	1 027,50€	1 142,00€
Module 3 – 453m²	1 321,00€	1 510,00€	1 699,00€	1 887,50€
Hôtel d'entreprises des Roitelières – Le Pallet – Mensuel				
Module 4 – 186m²	542,50€	620,00€	697,50€	775,00€
Module 5 – 261m²	761,00€	870,00€	979,00€	1 087,50€
Module 6 – 235m²	685,00€	783,00€	881,00€	979,00€
Module 7 – 212m²	618,00€	707,00€	795,00€	883,00€

Conventions et locations en cours

Les conventions en cours iront à leur terme sur la base de la délibération du 18 janvier 2017. La nouvelle convention d'occupation précaire sera appliquée lors des renouvellements des contrats en cours et lors de l'entrée de nouvelles entreprises dans les modules.

E. RIVERY : ce travail a été fait avec un cabinet d'avocats pour avoir des actes juridiquement solides et des prix qui font sens. L'objectif est d'aider les entreprises à évoluer, avec des bâtiments en bail précaire pour 3 ans maximum. Actuellement 7 cellules sont occupées.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à 42 voix pour, 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- MAINTIENT les conventions en cours jusqu'à leur terme sur la base de la délibération du 18 janvier 2017.
- APPROUVE la Convention d'Occupation Précaire annexée pour les hôtels d'entreprises de la Communauté de communes Sèvre et Loire, lors du renouvellement des contrats ou des nouveaux contrats à compter de ce jour,
- APPROUVE la nouvelle grille de prix, applicable lors du renouvellement des contrats ou des nouveaux contrats à compter de l'exécution de la présente délibération,
- CHARGE le bureau communautaire de prendre toute décision concernant la location des modules des hôtels d'entreprises de la CCSL, dans le respect des tarifications fixées par le conseil communautaire.
- AUTORISE Madame la Présidente ou M le Vice-président au Développement Economique à signer les Conventions d'Occupation Précaire et ses avenants.

17. Marché n°2021-04- Travaux de Requalification des rues des potiers et de l'industrie – ZI des Dorices à Vallet – Avenant n°2

JM. POUPELIN présente :

Le lot n°1- Travaux de VRD du marché n°2021-04 - Travaux de Requalification des rues des potiers et de l'industrie sur la zone des Dorices a été attribué à l'entreprise Blanloeil le 06 avril 2021 pour un montant de 507 926,00 € HT. Les travaux de requalification de la rue de l'industrie sont terminés. Les travaux de la rue des Potiers vont démarrer très prochainement.

Par l'intermédiaire d'un courrier, l'entreprise Blanloeil a sollicité la CCSL afin de l'informer qu'elle faisait face à une augmentation significative des prix des matières premières, des fournitures et de l'énergie sur les prestations objet du marché (grave bitume et enrobés, empierrements, bordures, carburants). En outre, elle signale qu'elle craint une éventuelle pénurie de matériaux dans les semaines ou mois à venir.

Voici la présentation effectuée par l'entreprise des principaux indices pouvant être utilisés pour le calcul des prix de marchés :

Années	Mois	TP 01	TP 03a	TP 08	TP 09	TP 10a
		Tous travaux	Grds Terrassement	Aménagement et entretien voirie	Fab et mise en oeuvre Enrobés	Canalisation et assainissement avec fournitures
2022	Mars	124.7	121.6	125.6	134,3	121.0
2022	Février	121,3	118,3	120,7	125,7	119,4
2022	Janvier	119,9	117,4	118,5	121,1	118,8
2021	Décembre	118,2	114,9	117,0	120,0	116,7
2021	Novembre	118,8	115,0	118,0	123,3	117,1
2021	Octobre	117,5	114,6	115,8	117,7	116,5
2021	Septembre	116,4	113,7	114,2	114,3	116,2
2021	Août	116,1	113,4	114,1	114,4	116,0
2021	Juillet	115,9	113,3	113,9	113,9	115,7
2021	Juin	114,8	113,1	112,6	111,7	114,9
2021	Mai	114,0	112,5	111,9	111,2	113,7
2021	Avril	113,8	112,3	112,0	111,8	113,3
2021	Mars	113,5	112,4	111,8	110,9	112,9

Le mois de mars 2021 est la date de remise de l'offre. Le mois de mars 2022 constitue le dernier indice connu pour chaque type de prestation et sert de référence au nouveau calcul. La moyenne d'augmentation de l'ensemble des indices est d'environ 12 %, sachant que certains indices pèsent plus que d'autre dans le marché (les enrobés notamment).

Par ailleurs, la clause de révision des prix prévue au marché ne permet pas de couvrir l'ensemble des conséquences engendrées par la hausse des matières premières et la pénurie de certains matériaux. Elle s'appliquerait uniquement sur l'indice TP 01 du mois de décembre 2021.

Le titulaire du marché sollicite donc auprès du pouvoir adjudicateur une demande de partage des surcoûts sous forme d'indemnité. Le marché peut donc être modifié sur la base de l'article L6 3° du code de la commande publique. Il convient d'en démontrer l'application :

- L'évènement à l'origine de ces augmentations est dû au contexte mondial défavorable et à l'augmentation des coûts des matières premières. Il est donc bien extérieur aux parties.
- A l'occasion de la remise de l'offre au mois de mars 2021, il était alors impossible de prédire l'ensemble des augmentations des matières premières et des cours y relatifs, la plupart des évènements ayant causé cette situation s'étant déroulé postérieurement (guerre russo-ukrainienne, pénuries de matériaux, augmentation brutale du prix des carburants...). L'évènement concerné était bien imprévisible lors de la remise de l'offre.
- Les augmentations précitées ne sont pas couvertes par la clause de révision des prix qui est basée sur un indice général et qui ne prend pas en compte les augmentations depuis le début de l'année 2022, période où les cours ont augmenté de façon exponentielle. Le titulaire du marché est donc actuellement dans l'impossibilité de s'approvisionner et d'exécuter les travaux objet du marché sous peine de travailler à perte. L'évènement concerné bouleverse donc bien l'équilibre économique du contrat.

Les 3 conditions citées à l'article L6 3° du code de la commande publique étant remplies, le titulaire du marché a le droit à une indemnité.

Après rencontre et discussions entre les deux parties, le titulaire a remis une proposition d'indemnisation. Celle-ci est calculée sur la base d'une revalorisation de certains prix unitaires prévus au marché.

Les travaux restant à effectuer sur la rue des Potiers s'élèvent à 163 257,57€ HT.

Prenant en compte la revalorisation de certains prix unitaires, les travaux sont désormais estimés à 182 419,20 € HT, soit une augmentation de 19 161.45 €HT soit 11,7 %.

Par ailleurs, il ne sera pas fait application de la clause de révision prévue au marché dans la mesure où l'indemnité prend en compte l'ensemble des coûts supplémentaires.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à 42 voix pour 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- VALIDE les nouveaux prix unitaires ainsi que l'augmentation de l'estimation du marché qui est désormais de 182 419.20 € HT
- AUTORISE Madame la Présidente à passer, signer et notifier l'avenant n°2 au marché et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution

Eau et assainissement

18. Adhésion à l'Etablissement Public Loire (EPL) et désignation des représentants de la CCSL

J-M JOUNIER présente :

Depuis le 1er janvier 2018, la CCSL est compétente en matière de GEMAPI (Gestion pour les Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations). Auparavant, les communes de Saint-Julien-de-Concelles et de Divatte-sur-Loire étaient adhérentes au SICALA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses affluents) qui permettait de représenter les communes riveraines de la Loire à l'Etablissement public Loire (EP Loire).

L'EP Loire, composé de différentes collectivités (Régions, Départements, Villes et Intercommunalités), contribue à la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents. Maître d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, avec un caractère interrégional ou interdépartemental, ses réalisations se concentrent sur la gestion des ressources en eau des ouvrages de Naussac et Villerest (soutien d'étiage et écrêtement de crues), l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, l'aménagement et la gestion des eaux, ainsi que la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation.

L'EP Loire développe notamment son expertise, ses compétences et ses prestations dans le domaine de suivi des digues. Dans ce contexte, cet organisme pourrait être un partenaire intéressant pour la CCSL et les autres EPCI concernés par la digue de la Divatte.

S'agissant de la contribution statutaire, sur la base du budget 2022 et de la population légale des communes en vigueur au 1er janvier 2022 (Date de référence statistique : 1er janvier 2019), à savoir 48 655 habitants, le montant prévisionnel annuel de contribution est de 1 152€.

J-M JOUNIER : on reviendra à ce sujet en cours de mandat. Dans les sujets qui vont nous arriver, c'est le transfert de la digue de la levée de la Divatte, dans le cadre de la compétence GEMAPI. Reprise de la gestion en janvier 2024. Avant cette reprise nous travaillons à faire le point sur tous les sujets qui concernent la digue. Actuellement c'est le Département qui gère la digue pour notre compte. Dans les recherches que nous avons faites, c'était de savoir si nous pouvions porter nous-même la gestion de cet équipement ou si nous devions le déléguer à un autre acteur. L'EP Loire travaille sur les ouvrages de la Loire, ouvrages de protection contre les inondations notamment. L'EP Loire pourrait être et sera sûrement demain l'organisme à qui l'on pourrait transférer la gestion de la digue.
Avant de pouvoir transférer l'ouvrage à cette instance, il faut d'abord que nous y adhérions. Historiquement St Julien-de-Concelles et La Chapelle Basse-Mer adhéraient à l'établissement qui précédait l'EP Loire. Ce que je propose c'est d'accepter d'adhérer à l'EP Loire comme première étape.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 42 voix pour,1 abstention (P. LECOINDRE) :

- APPROUVE l'adhésion de la CCSL à l'Etablissement Public Loire ;
- DESIGNE le représentant de la CCSL à l'Etablissement Public Loire et son suppléant comme suit :

Titulaire	Suppléant
Jean-Marc JOUNIER	Thierry COIGNET

19. Rétrocession du réseau d'assainissement des associations de copropriétaires du lotissement des Brahaudières 1 et 2 au Loroux-Bottereau à la CCSL

J-M JOUNIER présente :

L'association de copropriétaires du lotissement « les Brahaudières 1 » a sollicité la commune du Loroux-Bottereau pour le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux du dit lotissement.

La commune a répondu favorablement par délibération (DB050422-12) du conseil municipal du 5 avril 2022 pour la rétrocession de la voirie et des réseaux dont elle a la compétence. Les parcelles concernées par le réseau d'assainissement sont AN n°739p et 741 (rue des Charrons et Rue du Patis Plat).

L'association de copropriétaires du lotissement « les Brahaudières 1 » a fourni à la CCSL les éléments nécessaires à la rétrocession à savoir :

- Rapport d'inspection télévisée vidéo de tous les collecteurs eaux usées : daté du 14 décembre 2021
- Rapport d'essai d'étanchéité des réseaux d'eaux usées : daté du 14 décembre 2021
- Plan des réseaux

L'association de copropriétaires du lotissement « les Brahaudières 2 » a sollicité la commune du Loroux-Bottereau pour le classement dans le domaine public communal des voies et réseaux du dit lotissement.

La commune a répondu favorablement par délibération (DB050422-13) du conseil municipal du 5 avril 2022 pour la rétrocession de la voirie et des réseaux dont elle a la compétence. Les parcelles concernées par le réseau d'assainissement sont AN n°739p (Rue du Patis Plat).

L'association de copropriétaires du lotissement « les Brahaudières 2 » a fourni à la CCSL les éléments nécessaires à la rétrocession à savoir :

- Rapport d'inspection télévisée vidéo de tous les collecteurs eaux usées : daté du 1er juin 2022
- Rapport d'essai d'étanchéité des réseaux d'eaux usées : daté du 1er juin 2022
- Plan des réseaux

Après instruction de cette demande par le service eau et assainissement de la CCSL,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à 42 voix pour , 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- APPROUVE l'intégration de ces réseaux dans le patrimoine communautaire ;
- AUTORISE Mme La Présidente et le Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement à signer tous les documents y afférent.

Solidarités

20. Crématorium : mode de gestion et lancement de la concession

P. EVIN présente :

Par délibération en date du 21 octobre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire a approuvé la prise de compétence relative à l'étude, la construction, la gestion et l'exploitation d'un crématorium.

Afin de l'assister dans sa mission de création du futur crématorium, la CCSL se fait accompagner par le cabinet d'études ESPELIA. Ce dernier a eu la charge d'une étude de faisabilité de l'implantation d'un crématorium sur le territoire.

L'étude de faisabilité a confirmé une prévision d'une hausse des décès sur la zone d'influence, combinée à l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire, qui va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir

En outre, l'évolution des pratiques chez les administrés favorise de plus en plus le recours à la crémation et les équipements situés en Loire-Atlantique ne suffisent plus à répondre à la demande des usagers.

Le projet envisagé inclurait, outre le crématorium, la réalisation d'un parking destiné aux usagers et aux personnels de l'exploitant.

L'équipement pourrait être installé sur un terrain situé sur la commune du Loroux-Bottereau, à cinq minutes du centre-ville, et stratégiquement situé à proximité de la route départementale 115, facile d'accès pour les communes voisines.

Le bâtiment nécessitera une emprise foncière totale estimée à 2 135 m2, dont 1 055 m² de surface bâtie. Une réserve foncière de 2 500 à 3 000 m² est préférable pour ne pas contraindre à l'extrême les projets architecturaux dans le cadre de la réalisation du projet.

Le coût d'opération du projet est estimé à environ 2 539 000 € HT, incluant les études et la construction du nouvel équipement.

Au regard du cout du projet ainsi que de sa particularité et sa technicité, la CCSL souhaiterait confier, de manière globale, à un tiers :

- la conception et la construction du crématorium et de ses équipements, y compris les VRD et le parking
- le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages
- l'entretien et la maintenance (y compris le gros entretien renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés ainsi que des équipements du service,
- l'exploitation du service dont l'équipement est le siège.

Dans la mesure où l'initiative de la création d'un équipement de type crématorium appartient à la collectivité (article L. 2223-40 du CGCT) et que le service public de crémation doit s'analyser comme un service public industriel et commercial, la CCSL peut, pour la réalisation de ce projet, recourir à plusieurs types de montage contractuels.

Toutefois, compte tenu des orientations stratégiques prises par la CCSL et des arguments décrits dans le rapport de présentation figurant en annexe, le recours à un mode de gestion déléguée de type délégation de service public sous forme de concession apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.

Ce mode de gestion répond en effet le mieux aux attentes, besoins et contraintes de la CCSL en permettant :

- une réalisation, par le délégataire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage des études et travaux nécessaires à la construction du crématorium, et de ses équipements ;
- une prise en charge par le délégataire de l'intégralité du financement de ces études et travaux;
- une externalisation de l'exploitation du service ce qui permettra à la Communauté de Communes :
  - de s'appuyer sur l'expérience et la technicité d'opérateurs spécialisés dans le secteur funéraire
  - de transférer au délégataire, entreprise professionnelle du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité, tels notamment que le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance).

Les principales caractéristiques du futur contrat, détaillées dans le rapport joint en annexe, seraient dès lors les suivantes :
Le contrat aurait pour objet de confier, au délégataire :

- le financement, la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium et de ses équipements, y compris les VRD et le parking ;
- l'exploitation du crématorium dans le respect de la règlementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

Le délégataire contracterait une obligation de résultat envers la Communauté de Communes (délai de construction, date d'ouverture, respect des exigences du service public dans le cadre de l'exploitation du service), dont la non-atteinte pourrait être sanctionnée (sanctions financières (pénalités), sanction coercitive, résiliation pour faute).

Le délégataire serait ainsi seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne exécution des travaux et de la bonne gestion du service.

Au regard de l'ampleur des investissements pour la création d'un tel équipement, et afin de tenir compte de la durée d'amortissement de ces investissements, le contrat serait conclu sur la base d'une durée de 30 ans.

Le délégataire tirerait sa rémunération de l'exploitation du crématorium, sous la forme des recettes tarifaires perçues sur les usagers du service. Il supporterait seul et intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat.

En outre, en contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette (domaine public), le délégataire verserait chaque année à la Communauté de Communes une redevance minimum garantie, acquise dans tous les cas à la Communauté de Communes, ainsi qu'une redevance variable annuelle dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

La Communauté de Communes conserverait un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.
Pour l'attribution du contrat de délégation, le délégataire serait retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la troisième partie du Code de la commande publique.

P. EVIN : cela fait partie du projet de territoire, cela s'inscrit dans le cadre du parcours de vie.
On avait déjà délibéré pour la prise de compétence le 21 octobre 2021.
On a travaillé avec le bureau d'études Espelia pour faire une étude de faisabilité, vérifier les besoins et la pertinence d'un nouvel équipement.
Pour rappel, il y a aujourd'hui des délais d'attente importants pour les crémations, avec seulement 4 crématoriums en Loire-Atlantique, à 26 mn a minima du territoire. On a également une pratique de la crémation qui est élevée en Loire-Atlantique (50% contre 40% au niveau nationale) et qui augmente.
Un équipement qui permettrait donc de répondre à ces besoins.
On souhaiterait l'implanter sur le tripôle Le Loroux-Botterau / St Julien-de-Concelles / Divatte-sur-Loire pour s'éloigner le plus possible de Château-Thébaud.
Le marché du funéraire se porte bien, avec des taux de rentabilité 6%. Il n'y a pas de dépôt de bilan des opérateurs.
Le choix d'aujourd'hui à faire, c'est le mode de gestion.
Soit on le fait en régie : est-ce que c'est notre métier aujourd'hui de gérer un service funéraire, avec des particularités techniques ? Je ne le pense pas.
Soit on le fait en DSP, avec un traité de concession : 95 % des crématoriums sont gérés en DSP. La collectivité ne met pas d'argent, elle confie tout, de la construction du bâtiment à la gestion du service. En général, pendant 30 ans. A l'issue de la concession, le bâtiment revient à la CCSL. Tous les frais sont supportés par le privé. La CCSL perçoit une redevance de l'opérateur, en fonction de la rentabilité de l'équipement.
Le lieu, on le situerait sur la commune du Loroux-Bottereau, le long de la Départementale 115, à proximité du CAD. On a de la place ; on est à proximité de la commune, des réseaux routiers en direction de Landemont / Ancenis ; on n'a pas de lotissement trop près ; on a le bon sens du vent ; on est sur un emplacement qui permet une bonne insertion paysagère. Tous les voyants sont au vert.

La commune souhaite que ce soit bien intégré au paysage. On va y travailler.
De l'avis général des communes c'est la meilleure implantation.
On souhaite un crématorium à taille humaine, qui soit à la portée de tout le monde avec des tarifs accessibles.
C. BRAUD : on veut un lieu accueillant. On n'en est qu'au stade projet mais il y a une coulée verte. Cela pourrait être intéressant d'avoir un cheminement vers le centre bourg.
P. EVIN : Il y a un délai de 1 à 2 ans une fois que c'est lancé pour voir démarrer les travaux. On espère que l'équipement pourra être inauguré avant la fin du mandat.
E. RIVERY : la commune s'est positionnée. Cela reste un projet pour l'instant. Il faut que ce soit bien intégré. Si on le retient il faut planter des arbres dès aujourd'hui.
P. EVIN : cela répond à une vraie demande. Les gens vont à Cholet, font 40 à 50 km, cela n'est pas satisfaisant. Ce doit être un service de proximité.
S. FAVREAU : est-ce qu'il y a une estimation qui a été faite sur la redevance ?
P. EVIN : pas encore. Le bâtiment va coûter environ 2 millions d'euros. La redevance sera calculée en fonction de la rentabilité.
S. FAVREAU : le travail en régie est très lourd et très technique. Mais est-ce que cela ne serait pas intéressant pour la CCSL en sachant qu'il y a de la rentabilité ? Cela pourrait permettre de financer d'autres postes moins financés ?
P. EVIN : Peut-être que le faire en régie c'est plus rentable. Est-ce que c'est notre métier ? Le bureau d'études ne nous le préconise pas. Il y a énormément de contraintes et de règlementation. On ne sait pas faire aujourd'hui. Il y a des opérateurs qui savent faire.
C. BRAUD : la redevance fera l'objet de discussion dans le cadre de la concession. La régie ça veut dire aussi augmenter la masse salariale, les coûts de fonctionnement. On a déjà beaucoup de services à gérer au sein de la CCSL. Si on arrive à trouver un équilibre, avec une redevance, sans portage, c'est pas mal.
T. GODINEAU : si on confiait cela à un opérateur, y aura-t-il un droit de regard sur les montants des prestations ? Je serai attentif à ce que ce service reste accessible à des personnes ayant un budget modeste. On est sur une thématique sociale.
P. EVIN : oui on souhaite des tarifs accessibles. On doit le travailler dans le cahier des charges.
C. BRAUD : comme on le fait pour d'autres concessions, on aura un point d'étapes chaque année, avec le bilan financier et la grille tarifaire.
JL METAIREAU : d'autres emplacements ont-ils été proposés sur la CCSL ?
C. BRAUD : non. D'autres communes avaient réfléchi mais c'est compliqué de réunir tous les critères.
JM POUPELIN : il y a une volonté de ne pas être trop près de Château-Thébaud.
Pour le délégataire, on va fixer les règles du jeu. On ne donne pas un blanc-seing. La redevance sera proposée par les délégataires : on choisira le mieux disant. On maîtrise bien et je pense que c'est la meilleure solution.
K. LAGADEC : sur la localisation. Est-ce que cet emplacement, en face du CAD, ne serait pas plus stratégique dans le cadre des projets d'économie circulaire, pour une matériauthèque ou bricothèque ? L'autre point : cet équipement est très coûteux en termes d'énergie notamment. Dans le PCAET, on a évoqué les pistes pour réduire nos besoins, les pistes pour être autonomes. Un bâtiment comme celui-ci doit consommer beaucoup d'énergie. D'autres collectivités font le choix de cimetières naturels. Cela va dans le sens de la loi ZAN également. C'est une piste de réflexion.
P. EVIN : le projet est à construire.
C. BRAUD : le projet de matériauthèque n'est pas assez avancé à ce stade. Il faudra certainement qu'il soit à côté du CAD. La surface d'emprise du projet de crématorium laisse la place à d'autres projets.
P. EVIN : le crématorium c'est un bâtiment, un parking, mais un jardin du souvenir que l'on peut bien aménager, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 1121-3 et sa troisième partie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ainsi que ses articles L. 2223-40 à L. 2223-43, relatifs aux crématoriums ;

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 23 juin 2022 ;

Vu, le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à 40 voix pour, 3 abstentions (S. FAVREAU, K. LAGADEC , P. LECOINDRE) :

- APPROUVE le principe de la création d'un crématorium sur le territoire de la CCSL
- APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession pour la construction et l'exploitation de cet équipement ;
- -AUTORISE Madame la Présidente à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

21. Subvention Mission Locale : ajustement

P. EVIN présente :

Le conseil communautaire, en sa séance du 16 mars 2022, a procédé au vote des subventions attribuées pour l'année 2022 aux associations et organismes extérieurs reconnus d'intérêt communautaire et ayant une action en lien avec les compétences de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Suite à une erreur matérielle, afin de tenir compte de l'ajustement du montant au regard de la population municipale au 01/01/2022, le montant de la subvention pour l'association Mission Locale du Vignoble est portée à 65 684 € (1,35 € x 48 655 habitants) au lieu des 65 000 € inscrits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,
Vu la délibération n° D-20220316-22 du 16 mars 2022, portant vote des subventions aux associations et organismes extérieurs,
Vu la convention signée avec la Mission Locale du Vignoble du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à 42 voix pour, 1 abstention (P. LECOINDRE) :

- VOTE le montant de la subvention proposé pour la Mission Locale du Vignoble.

Informations diverses

22. Administration générale : attributions exercées par délégation de l'organe délibérant

Par délibération du 6 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions à la Présidente et au bureau communautaire.

Par arrêtés de la Présidente :

En date du 05/05/2022 – n°65
Convention d'utilisation ponctuelle de la piscine Naïadolis par l'Ehpad résidence l'Orée Landemont.

En date du 18/05/2022- n°66
Convention CAF d'objectifs et financement-pilotage projet de territoire-chargée de coopération CTG - diagnostic et ingénierie.

En date du 18/05/2022- n°67
Convention de partenariat tripartite entre la CCSL, Apprentis d'Auteuil et la Chambre Régionale d'Agriculture.

En date du 19/05/2022 – n°68
Avenant n°2 au marché n°2021-06 – Construction STEP Corbeillères

En date du 19//05/2022 – n°69
Arrêté de fermeture temporaire SCHMITT Henri et Marie Louise- reconduction

En date du 19/05/2022-n°70
Arrêté de fermeture temporaire SCHMITT Noëlla - reconduction

En date du 18/05/2022 –n°71
Convention entre la CCSL et la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM)

En date du 05/04/2022-n°72
Zone d'activité des Dorices à Vallet, proposition de cession de terrain à SCI BATISUN

En date du 05/04/2022 - 73
Annulé pour erreur matérielle et remplacé par 20220412-075

En date du 25/05/2022 -74
Avenant n°2 au lot n°1 du marché n° 2019-015- achat de vêtements de travail

En date du 12/04/2022-75
Zone d'activités du Hautbois au Landreau, proposition de vente de terrain à la société GREENAXION

En date du 03/06/2022 -76
Modification n° 8 du PLU de la commune de Vallet.

En date du 14/06/2022- 79
Arrêté de délégation provisoire de fonction à M Pascal EVIN Vice-président de la CCSL.

Le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE des** décisions de la Présidente, ci-dessus détaillées.

23. Calendrier

- Festi'Loire : vendredi 8 juillet à la Pierre Percée Divatte sur Loire
- Festival ECHO : samedi 9 juillet au Loroux
- Festi'Sèvre : vendredi 19 août à Port Domino au Pallet, concert sur une toue
- Vignoble à Vélo : dimanche 4 septembre

C. BRAUD : Bel été à tous. Reposez vous bien car on aura une rentrée assez dynamique, notamment pour le PLUI.

&&&&&&&&&&&&

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 45

Christelle BRAUD,
Présidente

Valérie BRICARD,
Secrétaire de séance

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SÈVRE ET LOIRE